



Arrêt

n° 180 247 du 28 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2016 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*), pris à son égard le 19 décembre 2016 et lui notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant est arrivé en Belgique en date du 9 octobre 2011.

1.3 Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des instances belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 juillet 2012.

Le 13 août 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), lequel lui a été notifié par courrier recommandé daté du 16 août 2012.

Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions.

1.4 Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande datée du 29 juillet 2015. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 25 août 2015, en même temps qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel a également été pris à l'égard du requérant en date du 29 juillet 2015.

Le requérant a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil à l'encontre de ces deux décisions, lequel a été rejeté par un arrêt n° 169 228 du 7 juin 2016.

1.5 Le 28 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande, datée du 16 décembre 2016. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 décembre 2016, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant affirme avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. En effet, la commune de Saint-Josse-ten-Noode souhaiterait l'engager en tant que médiateur/éducateur social dans la prévention des conflits, la lutte contre le radicalisme et l'intégration des réfugiés. Il disposerait des compétences et des connaissances adéquates pour occuper cette fonction et est déjà très actif à Saint-Josse-Ten-Noode à travers diverses activités de bénévolat (nombreuses activités qui permettent la création d'un sentiment de cohésion social, préviennent le terrorisme et encadrent les cultes). Il ajoute que la commune, qui lui fait entièrement confiance, et fait régulièrement appel à lui depuis 2012. Afin d'appuyer sa demande, il joint divers documents de la part de personnel de la commune confirmant la promesse d'engagement, ainsi que les statuts de son asbl. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. De plus, à supposer même que la promesse d'embauche présentée par l'intéressé soit concrétisée par la signature d'un contrat de travail, quod non, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

De plus, l'intéressé indique être issu d'une famille noble de la caste dirigeante et joint des documents sur les Malinké et le système de caste. Il ajoute qu'il est en possession des qualifications socio-professionnelles requises pour le poste (diplômes et connaissances des langues). Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour en Guinée, afin d'y lever les autorisations requises. En effet, l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C. E., 26 nov. 2002. n° 112.863). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En outre, le requérant joint à sa demande des articles de presse concernant des faits commis par des étrangers à Bruxelles. Cependant, ces documents ne pourront permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Il est ici demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire et de séjour en allant introduire sa demande de séjour à partir de son pays d'origine lorsqu'aucune circonstance exceptionnelle n'est démontrée. C'est à l'intéressé d'établir l'existence de telles circonstances.

Par ailleurs, l'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas être à charge des pouvoirs publics. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait empêcher un retour temporaire en Guinée afin d'y lever les autorisations requises. En outre, alors qu'il lui revient de démontrer ce qu'il avance (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), il n'apporte aucun élément probant nous permettant de croire que celui-ci n'est pas à charge des pouvoirs publics. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, l'intéressé rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'il aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine, ainsi que la mise en balance des intérêts de l'Etat et de la nécessité de la mise en œuvre de la cohésion sociale et de prévention du terrorisme. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.

[...] ».

1.6 Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue le deuxième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 16/08/2012 et le 25/08/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2011. Cette demande a été refusé par le CGRA le 26.07.2012. L'intéressé a ensuite reçu le 16.08.2012 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 13.08.2012). Selon les décisions du CGRA, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (18.07.2014, 28.09.2016). Ces demandes ont été déclarées irrecevables respectivement le 29.07.2015 et le 16.12.2016. La première décision a été notifiée à l'intéressé le 25.08.2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement (annexe 13 du 29.07.2015). Le deuxième décision a été notifié à l'intéressé le 19/12/2016.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2012 qui lui a été notifié le 16/08/2016. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/07/2015 qui lui a été notifié le 25/08/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 13/08/2012 qui lui a été notifié le 16/08/2016. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 29/07/2015 qui lui a été notifié le 25/08/2015. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu(e) à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] ».

1.7 Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'égard du requérant une décision d'interdiction d'entrée de deux ans. Ladite décision, qui lui a été notifiée le 19 décembre 2016, constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire le 16/08/2012 et le 25/08/2015. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux/trois ans**, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2 :

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 11.10.2011. Cette demande a été refusée par le CGRA le 26.07.2012. L'intéressé a ensuite reçu le 16.08.2012 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 13.08.2012). Selon les décisions du CGRA, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (18.07.2014, 28.09.2016). Ces demandes ont été déclarées irrecevables respectivement le 29.07.2015 et le 16.12.2016. La première décision a été notifiée à l'intéressé le 25.08.2015 avec un ordre de quitter le territoire immédiatement (annexe 13 du 29.07.2015). La deuxième décision a été notifiée à l'intéressé le 19/12/2016.

Le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique ces 5 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

1.8 La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Merksplas en vue de son rapatriement dont la date n'a pas encore été fixée.

2. Objet du recours

2.1 La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de trois décisions, à savoir une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée, ces trois décisions ayant été notifiées au requérant le 19 décembre 2016.

2.1.1 Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.1.2 En l'espèce, la partie défenderesse, dans sa note d'observations, estime que « *La partie adverse ne saurait tout d'abord partager l'analyse du requérant quant à la connexité entre les trois actes litigieux et plus particulièrement entre l'annexe 13septies et la décision d'irrecevabilité dès lors que l'ordre de quitter le territoire, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, ne se contente pas de se référer à l'application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, mais vise également un autre motif spécifique, étant celui envisagé à l'article 74/14 § 3, 4° de la loi du 15 décembre 1980* ».

2.1.3 Pour sa part, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée pris le 19 décembre 2016, qui font explicitement

référence à la décision notifiée le même jour déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'auraient pu être adoptées en l'absence de réponse à la demande d'autorisation de séjour précitée, comme le souligne la partie requérante à l'audience. Ces décisions présentant un lien d'interdépendance, il y a lieu, *prima facie*, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de considérer que celles-ci s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

2.2 Ensuite, le Conseil estime devoir rappeler son incompetence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), visé au point 1.6 du présent arrêt, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

3. Les conditions de l'extrême urgence

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante justifie l'extrême urgence, en ces termes :

« En l'espèce, le requérant s'est vu notifier les décisions attaquées le 19 décembre 2016. [...] il convient de constater que le requérant a agi avec toute la diligence requise au vu des circonstances de l'espèce. Concernant l'imminence du péril, il nous faut rappeler que le requérant est détenu et risque à tout moment d'être éloigné manu militari vers la Guinée. Par ailleurs, il y a lieu également de constater l'imminence du péril parce qu'il est indéniable que la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu [...] Le Conseil du Contentieux des Etrangers est la juridiction naturelle des questions relatives à l'application de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de suspension ordinaire n'est pas en mesure de prévenir le préjudice grave qu'entraînerait l'exécution de la décision querellée. Les conséquences des actes attaqués (détention – éloignement – interdiction d'entrée de deux ans) sont par ailleurs irréversibles [...] ».

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.1.2.1 La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) qui fait suite à la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le même jour dont la connexité a été exposée au point 2.1 du présent arrêt. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire de ces décisions qui sortent leurs effets au jour de leur notification interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée :

3.1.2.2 Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 19 décembre 2016, qui fait directement suite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui constituent les deux premiers objets du recours, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le même jour, qui constitue le troisième objet de ce même recours.

Il observe que la partie requérante ne démontre pas que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire.

Il rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En outre, le Conseil observe que l'article 74/12, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut lever ou suspendre l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Lorsque deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés, le ressortissant d'un pays tiers peut demander la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études [...]* », de sorte que le délai fixé par la loi n'est de deux tiers que pour une circonstance précise, à savoir la suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs professionnels ou d'études.

3.1.2.3 Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce en telle sorte que la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de l'interdiction d'entrée.

A. La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Seconde condition : les moyen sérieux d'annulation

3.2.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.2.2 Le moyen porté par la requête

3.2.2.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation :

« - des articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers,
- de la compétence de l'auteur de la décision attaquée et violation des formalités substantielles, de l'excès de pouvoir,
- des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et de minutie, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution, et
- du principe audi alteram partem et du principe de droit de l'Union européenne du droit à être entendu ».

Après s'être livrée à un exposé des normes et principes dont la violation est ainsi alléguée et à des considérations théoriques et jurisprudentielles quant à ceux-ci, la partie requérante fait valoir, dans une première branche, nommée « Absence de signature et excès de pouvoir », que *« la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas signée. Cette décision attaquée ne comporte que des inscriptions manuscrites pouvant correspondre à une éventuelle notification de la décision [...] en l'absence de signature de la décision attaquée, Votre Conseil est dans l'impossibilité de vérifier la compétence de l'auteur de la décision et l'authenticité de la décision [...] Le défaut de signature et d'identification de l'auteur de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 rend donc cet acte inexistant en tant que tel et est inopposable à son destinataire »*. Elle estime également que la notification des décisions attaquées *« s'est déroulée dans des circonstances douteuses »*, notamment au vu du fait que *« ni le Bourgmestre, ni le Service des Etrangers de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, ni l'avocat du requérant n'ont eu connaissance de l'existence de cette décision d'irrecevabilité avant l'arrestation du requérant »*. Elle rappelle ainsi que *« comme jugé par le Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers devait statuer sur la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. La décision relative à la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devant être considérée comme inexistante, l'Office des Etrangers ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée au requérant »*.

Dans une deuxième branche, intitulée « Droit d'être entendu », la partie requérante, rappelant la jurisprudence du Conseil de céans, estime qu'en l'espèce *« il ne ressort nullement des déclarations du requérant, ni du dossier administratif que le requérant a pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle. Le requérant n'a pas pu exposer les éléments relatifs à sa vie privée en Belgique. Le requérant n'a pu faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur sa situation administrative en Belgique avant que lui soit notifié [sic] la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée qui affectent clairement de manière défavorable ses intérêts »*. Elle souligne que *« le requérant n'a nullement été informé de l'intention de la partie adverse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) et n'a pas pu valablement faire valoir ses observations à cet égard. Partant, la partie adverse n'a pas respecté le droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne »*.

Dans une troisième branche, intitulée « Motivation des décisions attaquées », la partie requérante souligne, premièrement, que dès lors que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée font référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle, au vu des développements de la première branche du premier moyen, doit être déclarée inexistante ou à tout le moins inopposable au requérant, il y a lieu de considérer que la motivation des deuxième et troisième actes présentement attaqués se base sur un élément erroné et est donc inadéquate. Deuxièmement, la partie requérante estime que *« le seul constat que le requérant n'a pas obtempéré à une ou des précédentes décisions d'éloignement ne suffit pas à motiver adéquatement une interdiction d'entrée de deux ans. En effet, les éléments de vie privée liées aux opportunités réelles de travail dans un contexte particulier pour la sécurité de la Belgique, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, devaient être pris en considération par la partie adverse pour décider du fondement même de l'interdiction d'entrée et la durée de l'interdiction d'entrée »*. Troisièmement, la partie requérante considère que *« les trois décisions attaquées – qui sont intrinsèquement liées – se réfèrent les unes aux autres, sans que la partie adverse n'ait procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer »*. Concernant les deuxième et troisième actes attaqués, la partie requérante estime qu'il ne ressort pas de la motivation de ces décisions que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments ayant trait à la situation personnelle du requérant qu'il a fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Concernant précisément la motivation de la décision d'irrecevabilité susvisée, la partie requérante souligne que *« force est de constater que cette décision contient une motivation qui viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle confond examen de recevabilité et examen de la demande, et en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'interdiction d'entrée subséquente notifiée le même jour. Très concrètement, cette décision enjoint le requérant à retourner son pays d'origine [sic] afin d'introduire la*

même demande de séjour à partir de la Guinée mais, par le biais de l'interdiction d'entrée qui lui est notifiée le jour-même, l'empêche d'introduire cette demande avant, au plus tôt, la réponse obtenue suite à l'introduction d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée pour motifs professionnels après 2/3 de la durée de l'interdiction d'entrée ».

3.2.2.2 Dans un second moyen, elle invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Après s'être livrée à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et à l'obligation de motivation formelle à laquelle la partie défenderesse est tenue, la partie requérante rappelle que *« il peut être constaté que le requérant a, depuis son arrivée en Belgique en 2011, construit des relations personnelles et sociales avec de nombreux ressortissants belges, et plus particulièrement avec les habitants et travailleurs de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode [...] que le requérant a tissé des liens sociaux importants avec l'ensemble de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, avec les jeunes en tant qu'animateur bénévole, au travers les nombreuses activités sociales et de prévention qu'il organise, ... Il y a lieu également de tenir compte des aspects de l'identité sociale du requérant. En conséquence, il y a lieu de conclure que le requérant a une vie privée en Belgique et qu'il entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

Elle estime, partant, que *« Il convient donc de vérifier que la partie adverse ait effectué une mise en balance de tous les intérêts en présence, afin de voir si elle était tenue par une obligation positive de permettre de maintenir ou de développer la vie privée du requérant. Or les décisions attaquées ne font aucune mention des liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, de la volonté de travailler du requérant, de la possession de qualifications ou de compétences essentielles au marché de l'emploi (et plus particulièrement dans la lutte contre le terrorisme et relatives à la sécurité nationale de l'Etat belge). A fortiori, les décisions attaquées ne contiennent aucun examen de proportionnalité entre la mesure et ses effets sur la vie privée du requérant, alors qu'une interdiction d'entrée de deux ans est imposée, rendant impossible tout retour durant cette période. En outre, il ne ressort ni des décisions attaquées, ni a priori du dossier administratif que la partie adverse ait effectué une mise en balance des intérêts de l'Etat belge et les intérêts du requérant ».*

3.2.3 L'appréciation de cette condition

3.2.3.1 Sur la première branche du premier moyen, quant au défaut de signature de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe tout d'abord, qu'il apparaît en effet du dossier administratif que la première décision attaquée, telle qu'elle a été notifiée au requérant le 19 décembre 2016 à 8h, ne comporte pas la signature de l'attachée qui a rendu cette décision.

Toutefois, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ladite décision, contenant exactement la même motivation et les mêmes mentions, a été à nouveau présentée au requérant en date du 20 décembre 2016 et comporte, cette fois, la signature de l'attachée qui a pris cette décision, de sorte que le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argument développé en termes de note d'observation selon lequel s'il *« devait être établi que l'instrumentum notifié au requérant le 19 décembre 2016, ne comportait pas cette signature, il n'en demeurerait pas moins qu'il ne s'agirait que d'un vice affectant les modalités de notification d'un acte administratif et non pas sa légalité intrinsèque ».*

Si, à l'audience, la partie requérante s'interroge sur le constat que ladite décision a été présentée à deux reprises au requérant, le Conseil n'aperçoit pas son intérêt à ce moyen, dès lors qu'elle ne conteste pas que la décision telle que notifiée le 20 décembre 2016 est identique à celle qui a été présentée la veille au requérant, d'autant plus qu'elle souligne, dans l'exposé des faits de la requête, que le requérant a pu, dès le 19 décembre 2016, prendre connaissance du contenu de cette décision sur laquelle il a, après lecture, refusé d'apposer sa signature.

La première branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.2.3.2 Sur la deuxième branche du premier moyen, intitulé « Droit d'être entendu », force est de constater que les développements repris à cet égard dans la requête introductive sont relatifs à l'ordre de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée du 19 décembre 2016, de sorte qu'il y sera répondu ci-après dans le cadre de l'examen de l'ordre de quitter le territoire précité.

3.2.3.3 Sur la troisième branche du premier moyen, intitulé « Motivation des décisions attaquées », le Conseil observe, comme il en a fait mention ci-avant, que la partie défenderesse articule ses développements autour de trois points.

3.2.3.3.1 Tout d'abord, le Conseil estime que le premier grief y formulé – à savoir le fait que la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée fait référence à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qui doit être considérée comme inexistante ou à tout le moins inopposable au requérant -, outre qu'il est dirigé à l'encontre des deuxième et troisième acte attaqué, manque en fait, dès lors qu'il a été conclu ci-avant, au point 3.2.3.1 du présent arrêt, que le moyen visant à déclarer la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, prise le 16 décembre 2016, n'est pas fondé.

3.2.3.3.2 En ce qui concerne le deuxième grief, tiré du fait que le seul constat selon lequel le requérant n'aurait pas obtempéré à des ordres de quitter le territoire précédents ne suffit à fonder valablement l'interdiction d'entrée, le Conseil observe à nouveau qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée et non contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. En outre, force est de constater que cet argument manque en fait dès lors qu'il ressort d'une simple lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée qu'elle est également fondée sur les constats que la partie défenderesse a pris deux décisions d'irrecevabilité des demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant et que le simple fait qu'il s'est construit une vie privée en Belgique depuis cinq ans alors qu'il se trouvait en séjour précaire ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement. Au surplus, le Conseil estime que cet argument est inopérant dans la mesure où, en tout état de cause, il a été conclu ci-avant qu'une des conditions cumulatives à remplir pour que la demande de suspension en extrême urgence introduite contre cette interdiction d'entrée soit accueillie, à savoir l'extrême urgence, faisait défaut en l'espèce.

3.2.3.3.3 En ce qui concerne le troisième grief formulé par la partie requérante dans la troisième branche de son premier moyen, le Conseil constate tout d'abord, en ce qui concerne les considérations relatives à la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, que ces arguments manquent en fait, dès lors, comme il vient d'être dit, que la motivation de ces deux décisions sont fondées, notamment, sur le constat de l'irrecevabilité des deux demandes d'autorisation de séjour introduites par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur des considérations liées à la vie privée de ce dernier.

En outre, en ce que la partie requérante fait valoir que « *force est de constater que cette décision contient une motivation qui viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle confond examen de recevabilité et examen de la demande, et en ce qu'elle ne s'explique pas sur l'interdiction d'entrée subséquente notifiée le même jour* », le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, à l'examen du dossier administratif, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (à savoir la volonté et la possibilité de travailler du requérant, son identité sociale, la légitimité pour la commune de Saint-Josse-Ten-Noode du fait de vouloir engager le requérant au vu de ses expériences, ses qualifications et la situation particulière qui prévaut dans cette commune, le fait qu'il n'est pas à la charge des pouvoirs publics et le respect du principe de proportionnalité) en expliquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, et qu'elle n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif, en sorte que la partie défenderesse a motivé à suffisance et de manière adéquate la décision querellée, la partie requérante ne critiquant pas de manière utile une telle conclusion. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Enfin, s'agissant du reproche tel que formulé en termes de requête soutenant que la première décision attaquée « *enjoint le requérant à retourner son pays d'origine [sic] afin d'introduire la même demande de séjour à partir de la Guinée mais, par le biais de l'interdiction d'entrée qui lui est notifiée le jour-même, l'empêche d'introduire cette demande avant, au plus tôt, la réponse obtenue suite à l'introduction d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée pour motifs professionnels après 2/3 de la durée de l'interdiction d'entrée* », le Conseil estime qu'il n'est pas opérant, dès lors que la première décision attaquée, prise le 16 décembre 2016, ne fait pas suite à l'interdiction d'entrée datée du 19 décembre 2016.

3.2.3.4 Sur le second moyen, pris notamment de la violation de l'article 8 de la CEDH, si la partie requérante avance dans l'exposé de celui-ci que « *il y a lieu de suspendre d'extrême urgence les décisions attaquées* », le Conseil ne peut que constater que les arguments développés à cet égard ne portent pas sur la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, mais sur l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée. Par conséquent, le second moyen sera examiné dans le cadre de l'examen des deuxième et troisième actes attaqués.

3.2.4 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence, en l'occurrence la présence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

3.2.5 Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 doit être rejetée.

B. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

3.3. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

3.3.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du 19 décembre 2016. Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de

l'exécution est demandée, le requérant a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurement, à savoir le 13 août 2012 et le 29 juillet 2015.

3.3.2 Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Par conséquent, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre, notamment, l'exécution des ordres de quitter le territoire notifiés antérieurement et qui sont devenus définitifs.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75). La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.3.3 Tel que relevé au point 3.2.3.4 du présent arrêt, la partie requérante formule, dans son second moyen, une violation de l'article 8 de la CEDH.

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle soutient notamment que « *les décisions attaquées empêchent le requérant de poursuivre sa vie privée en Belgique et portent atteinte au droit au respect de la vie privée du requérant, en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.3.4 Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5 En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir avec un minimum de consistance la vie privée dont elle entend se prévaloir. Ainsi, les simples allégations que « *le requérant a, depuis son arrivée en Belgique en 2011, construit des relations personnelles et sociales avec de nombreux ressortissants belges, et plus particulièrement avec les habitants et travailleurs de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode* » et que « *le requérant a tissé des liens sociaux importants avec l'ensemble de la commune de Saint-Josse-Ten-Noode, avec les jeunes en tant qu'animateur bénévole, au travers les nombreuses activités sociales et de prévention qu'il organise* » est manifestement insuffisante à prouver l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, quand bien même la partie défenderesse ne contesterait pas formellement l'existence d'une telle vie privée, laquelle aurait,

en tout état de cause, été développée par la partie requérante dans une situation précaire. Enfin, la partie requérante ne mentionne pas la présence de membre de sa famille sur le territoire du Royaume.

En outre, le Conseil observe que les éléments dont entend se prévaloir la partie requérante ont été à suffisance examinés dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 datée du 16 décembre 2016. La motivation de cette décision, qui s'avère adéquate et non disproportionnée, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, tel que relevé *supra* au point 3.2.3.3.3 du présent arrêt. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante s'est maintenue illégalement sur le territoire belge et considère qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait un caractère précaire. Il rappelle, une nouvelle fois, que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

La partie requérante ne faisant valoir aucun autre élément pertinent quant à sa vie privée, il convient de rappeler que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Au surplus, le Conseil ne peut que constater que si elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts du requérant et ceux de l'État, la partie requérante n'invoque ni ne développe aucun élément concret et pertinent pouvant établir qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie privée alléguée ailleurs que sur le territoire belge.

En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucun grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

3.3.6 Au surplus, sur la deuxième branche du premier moyen, intitulé « Droit d'être entendu », la partie requérante fait encore valoir que le principe général du droit à être entendu (« *audi alteram partem* ») a été violé en l'espèce, le requérant n'ayant pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué.

À cet égard, le Conseil rappelle que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu s'applique en tant que principe général des droits de la défense (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13).

Toutefois, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en*

fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, en l'espèce, le requérant a été entendu préalablement à la notification des actes attaqués, comme l'atteste le rapport administratif de contrôle du 19 décembre 2016 figurant au dossier administratif. Le requérant n'y mentionne aucun élément de vie privée et familiale, se bornant à faire part de son souhait de séjourner en Belgique. En outre, force est de constater, comme il a été soulevé ci-avant au point 3.3.5 du présent arrêt, que le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa vie privée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 28 septembre 2016 et qu'il n'appert pas du dossier administratif que la partie requérante aurait produit d'autres éléments quant à la vie privée alléguée qui n'auraient pas été pris en compte par la partie défenderesse.

En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'indiquer avec précision les éléments relatifs à la vie privée et/ou familiale que le requérant aurait pu faire valoir – autres que ceux qui ont déjà été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 16 décembre 2016 – si elle avait été informée plus tôt de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée.

Dès lors, force est de constater que la requérante a eu la possibilité d'invoquer tous les éléments qu'elle jugeait utile, en telle sorte que le droit d'être entendu a été en l'espèce respecté. Les allégations d'ignorance ne sont pas de nature à énerver ce constat. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne étrangère, dès lors qu'elle se sait en séjour irrégulier, qu'elle envisage l'hypothèse de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, surtout lorsque comme en l'espèce de tels ordres lui ont déjà été délivrés à deux reprises auparavant, et fasse partant état de tous les éléments qu'elle jugerait utile pour faire échec à cette décision.

En conséquence, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse une violation du principe général du droit à être entendu.

3.3.7 En l'absence de grief défendable, les mesures d'éloignement antérieures, à savoir les ordres de quitter le territoire 13 août 2012 et 29 juillet 2015, sont exécutoires, en telle sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Il en résulte que la demande de suspension introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement doit être déclaré irrecevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit décembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN